

GE_GERICHTE ATAS/877/2018 vom 3. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_877_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/877/2018 du 3 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/877/2018 del 3 ottobre 2018

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Maria Esther SPEDALIERO et Larissa ROBINSON-MOSER, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2023/2018 ATAS/877/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 3 octobre 2018 4ème Chambre

En la cause ASSURA-BASIS SA, sise Z.I. En Budron A1, LE MONT-SUR- LAUSANNE
demanderesse contre HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES SA, sise
Dufourstrasse 40, ST-GALL c/o Service juridique assurances de personnes,
Wuhrmattstrasse 19-23, BOTTMINGEN

défenderesse

A/2023/2018 - 2/3 -

A/2023/2018 - 3/3 - Vu le recours pour déni de justice interjeté le 13 juin 2018 par Assura-Basis SA (ci- après la demanderesse) à l'encontre de Helvetia compagnie suisse d'assurances SA (ci- après la défenderesse) ; Vu l'ordonnance de suspension de la chambre de céans du 23 juillet 2018 ; Vu l'écriture de la demanderesse du 26 septembre 2018 indiquant qu'elle retire son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.